

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] Consultation du public du 19 avril 2023 au 10 mai 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Sarthe

De :

Pour : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Date : 07/05/2023 23:31

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance dans le cadre de la consultation du public en cours du projet d'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Sarthe, qui prévoit notamment :

- d'autoriser selon des modalités spécifiques la chasse anticipée du sanglier, du chevreuil et du daim, ainsi que celle du renard, à compter du 1^{er} juillet 2023, puis à compter du 1^{er} juin en 2024
- d'autoriser des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet 2023 au 14 septembre 2023 et du 8 juin 2024 au 30 juin 2024
- d'autoriser par temps de neige la chasse de certaines espèces et selon certains modes

J'émetts un avis totalement défavorable à l'encontre de ces dispositions.

CONCERNANT L'ABSENCE D'ÉLÉMENTS JUSTIFICATIFS

Je relève tout d'abord que la note de présentation qui accompagne ce projet d'arrêté se contente d'en rappeler sommairement le contexte réglementaire et les objectifs mais ne fournit absolument aucun élément permettant d'en justifier le contenu.

Or l'article L. 120-1 du code de l'environnement stipule pourtant que "la participation confère le droit pour le public ... d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective".

L'Article 7 de la Charte de l'environnement instaurée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 précise également que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement."

Les projets d'arrêtés soumis à consultation sont donc évidemment censés être accompagnés d'éléments permettant au public d'apprécier le bien-fondé des dispositions envisagées. Ce n'est à l'évidence pas le cas ici.

Le jugement rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 12 avril 2021 (jugement N° 1903966) concernant l'annulation de l'arrêté du préfet du Morbihan du 20 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Morbihan précisait par exemple : "aucune indication n'est donnée ...Il ressort ainsi des pièces du dossier que la note de présentation mise à la disposition du public, qui se limite à présenter l'objet du projet d'arrêté,... ne satisfait pas aux exigences énoncées du II de l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement".

CONCERNANT L'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE DE CERTAINES ESPÈCES

Les ¾ des français se sentent en insécurité en période de chasse, ce qui est tout à fait compréhensible puisque tous les ans sont dévoilés dans la presse de nouveaux accidents plus ou moins sordides.

La majorité de nos concitoyens ne veut plus de ce lobby mortifère qui utilise le prétexte de la régulation à des fins récréatives au détriment de la sécurité et de la vie des autres.

Une ouverture anticipée de la chasse, sans réel fondement, ne ferait qu'accentuer le risque d'accident.

Concernant le sanglier en particulier, il n'est plus à démontrer que le monde cynégétique est incapable d'endiguer un problème qu'il a lui-même créé et, plus grave, qu'il continue soigneusement d'entretenir, tout en prétextant ensuite lutter contre sa prolifération et les dégâts qu'ils occasionne ! Les populations de sangliers ont augmenté de manière continue au cours des dernières décennies alors que dans le même temps la pression de la chasse n'a cessé de croître, certains chasseurs ressemblant désormais à de véritables snipers qui commettent parfois d'invraisemblables carnages au cours desquels plusieurs dizaines d'animaux peuvent être tués en une seule journée. Quel paradoxe.

La chasse n'est à l'évidence plus la solution, si tant est qu'elle l'ait été un jour. Le besoin de régulation est une affabulation du monde cynégétique qui brandit d'une main la menace de dégâts agricoles tout en agrainant de l'autre, ce qui a surtout pour effet de maintenir les hardes en bonne santé et en bonne capacité de reproduction. Un agriculteur Côte d'Orien déclarait l'an passé dans la presse : "Les chasseurs vous parleront d'agrainage dissuasif, pour nous c'est du nourrissage. Quand on nourrit du gibier et qu'on sélectionne des femelles parce que c'est bien ce qui se passe, souvent ils épargnent les femelles de 60 à 100 kilos, donc pour moi ce sont des pratiques d'élevage. Ce n'est plus de la chasse, c'est de l'élevage."

Les fédérations de chasse sont totalement incapables de gérer ce problème. Elles l'ont remarquablement démontré au cours des 40 dernières années. Preuve de cette imposture, les chasseurs drômois se plaignent par exemple désormais de la baisse des populations de sangliers et de chevreuils due au loup ... et demandent pour cette raison l'autorisation de pouvoir le réguler ! Quelle ironie de constater que le loup a atteint en seulement 10 ans un résultat auquel ils n'ont pas été capables d'aboutir en 4 décennies.

CONCERNANT LE RENARD

Le renard est généralement perçu par le monde cynégétique comme un concurrent direct pour le petit gibier, ce qui en fait une victime toute désignée qui fait l'objet d'un acharnement totalement insensé. Il fait pourtant partie intégrante de nos écosystèmes et de leur diversité, et la prédation qu'il exerce sur le gibier est tout à fait naturelle !

Accusé parfois également de piller les poulaillers, il ne peut en réalité y pénétrer que s'ils sont mal fermés, et uniquement dans ce cas. La solution est donc d'une évidence déconcertante : un bâtiment correctement fermé la nuit qui tient les prédateurs à l'écart !

Une surpopulation de renards sur un territoire donné n'est en outre

pas possible car il s'agit d'un animal territorial qui est tout à fait capable, comme d'ailleurs la majorité des espèces, de se réguler sans intervention de l'homme, en adaptant notamment les naissances aux ressources alimentaires disponibles. Preuve en est, au Luxembourg, où la chasse est interdite depuis 2015, aucune augmentation spectaculaire ni problématique des renards n'a été constatée.

Par son régime alimentaire c'est même un précieux allié de l'agriculture. Un seul renard consomme plusieurs milliers de rongeurs par an.

Les accusations dont il fait l'objet sur le plan sanitaire sont elles aussi parfaitement infondées :

- L'échinococcose alvéolaire est une affection rare chez l'homme car il n'est pas un hôte naturel du parasite. L'infection chez l'homme suppose une ingestion d'œufs d'Echinococcus multilocularis présents sur certains aliments contaminés par des excréments de renards, chiens ou chats, ou sur les mains après contact direct avec un de ces hôtes définitifs. L'être humain en tant qu'hôte aberrant se substitue alors aux hôtes intermédiaires naturels du parasite que sont les rongeurs. Cette inadaptation du parasite à l'humain contribue probablement à expliquer la rareté de la maladie. Plusieurs études scientifiques montrent même l'inutilité de la destruction des renards pour lutter contre cette maladie, voire qu'elle peut favoriser sa progression lorsqu'elle contraint des renards infectés à se déplacer vers des zones encore saines.

- Le lien entre le renard et la néosporose, due au parasite de type coccidie neospora caninum véhiculé par les chiens domestiques, n'est lui pas démontré et ne peut donc absolument pas justifier non plus sa destruction pour ce motif.

- Selon l'Institut Pasteur "la leptospirose est une maladie bactérienne présente dans le monde entier. Ses principaux réservoirs sont les rongeurs, en particulier les rats, qui excrètent la bactérie dans leur urine. Chez l'homme, la maladie est souvent bénigne." Cet argument ne peut donc pas non plus justifier cette volonté frénétique de destruction du renard.

- Enfin la revue américaine "Proceedings of the National Academy of Sciences" a notamment publié en 2012 une étude (1) montrant que "l'augmentation de la maladie de Lyme dans le nord-est et le centre-ouest des États-Unis ... coïncide plutôt avec un déclin à l'échelle de l'aire de répartition d'un prédateur clé des petits mammifères, le renard roux" !

(1) Deer, predators, and the emergence of Lyme disease - Taal Levia, A. Marm Kilpatrickb, Marc Mangel and Christopher C. Wilmers - March 16, 2012

A titre complémentaire voici quelques passages de la lettre ouverte adressée en 2017 à la classe politique française par le Collectif Renard Grand Est qui rassemble 60 structures liées à l'environnement. Ce texte montre sans équivoque l'absurdité de la persécution dont le renard fait l'objet.

"Aujourd'hui, en France, 19 espèces animales sont susceptibles d'être classées "nuisibles". Les Commissions Départementales de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS) qui proposent ce classement sont composées majoritairement d'acteurs du monde cynégétique et les avis formulés ne reposent malheureusement que sur des questions d'intérêt et ne sont nullement fondés sur des arguments scientifiques reconnus. Les prédateurs occupent une bonne place dans cette liste et' les effets bénéfiques et indispensables de ces derniers ne sont jamais pris en

compte dans ces instances.

Le Renard roux, au même titre que la Belette, la Martre des pins, la Fouine ou le Putois d'Europe et certains oiseaux, est donc susceptible d'être détruit toute l'année, sans quotas, au mépris des alertes données par le monde scientifique. Pour beaucoup de ces espèces, l'indice de densité à l'échelle nationale est à la baisse et le piégeage intensif en est pour partie probablement responsable. Chassé plus de 10 mois sur 12, de jour comme de nuit et piégé toute l'année, le Renard roux peut aussi être déterré avec l'aide d'outils de terrassement et de chiens dans la quasi-totalité des départements français.

On entend parfois que l'espèce est en surnombre mais en l'absence d'études sérieuses, cette affirmation ne repose sur aucun fondement. La faculté d'autorégulation du renard, en fonction des ressources alimentaires et territoriales disponibles, est citée régulièrement dans la littérature scientifique. ...

Une surpopulation est donc mécaniquement impossible et cela se confirme dans les régions où le renard n'est plus chassé comme au Luxembourg et dans le Canton de Genève. ...

La destruction des renards ne fait pas baisser le nombre de prédateurs sur les élevages domestiques. Les dégâts que cet animal peut commettre dans ces élevages sont dérisoires face à ce qu'il apporte écologiquement, socialement et économiquement. Le Renard roux est un formidable prédateur de micromammifères et, en exerçant une pression constante sur les populations de petits rongeurs, il apporte un gain économique important aux agriculteurs. ...

Différents CSRPN, certaines DREAL, l'ONF, le CNPF, les Chambres d'Agriculture, l'INRA ou encore la FREDON publient régulièrement des informations qui insistent sur le rôle indispensable des prédateurs et sur l'importance de préserver leurs habitats.

Les autorisations de destructions démesurées accordées par les services de l'État paraissent bien décalées face à une réalité sociale en demande constante du retour de la vie sauvage et du respect de cette dernière. Les connaissances acquises ces 30 dernières années sur la faune sauvage ont permis de se détacher des croyances populaires et plus rien ne justifie cet acharnement. Le Renard roux reçoit désormais les faveurs du peuple urbain, rural et agricole et nombreux sont ceux qui s'offusquent du sort qui lui est réservé. ...''

CONCERNANT LE BLAIREAU

Je rappelle en préambule que le blaireau est protégé par la convention de Berne, et que l'article 9 de cet accord européen ratifié par la France le 26 avril 1990 conditionne sa régulation, notamment lorsqu'il s'agit ''de prévenir des dommages importants aux cultures'', au fait ''qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante''.

La note de présentation de ce projet d'arrêté ne contient aucun élément factuel et ne justifie donc en rien la nécessité d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

N'étant pas chassé pour être consommé, ce sont les dégâts qui lui sont imputés qui placent généralement le blaireau sur le banc des accusés, ou plutôt le banc des condamnés. Mais qu'ils impactent les activités agricoles ou les infrastructures, ces dégâts sont en réalité relativement localisés et tout à fait marginaux au regard de ceux provoqués par d'autres espèces, et il est surtout tout à fait possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'effarouchement appropriées.

Les problèmes de sécurité publique posés par les blaireaux et les risques d'accidentologie ne sont par ailleurs pas plus importants qu'avec quelle n'importe quelle autre espèce, et tout le monde conviendra pourtant que l'anéantissement de l'ensemble de la faune n'est vraisemblablement pas la solution !

Le blaireau est une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, largement victime de la circulation routière, et qui souffre d'une grande mortalité juvénile. Celle-ci serait encore aggravée par des périodes complémentaires de vénerie car les jeunes blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à l'automne pour se nourrir. Dans sa note de présentation du projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2021/2022, la DDT de l'Ardèche indiquait que ''l'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire qui allait jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, mais qu'il apparaissait que cette période de chasse pouvait porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés.''

Le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté préfectoral qui avait autorisé en Saône-et-Loire l'ouverture d'une période complémentaire de déterrage des blaireaux jusqu'au 14 septembre 2020 en soulignant que les blaireautins tués jusqu'en septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés.

Je rappelle également l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui précise qu'il est ''interdit de détruire ... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts'', mais dégâts dont il est encore une fois possible de se prémunir.

Il ne reste donc au déterrage du blaireau que les oripeaux d'un loisir barbare, tant pour les individus adultes déterrés que pour les petits, voués à une mort certaine. Voilà la véritable finalité des périodes complémentaires de vénerie sous terre envisagées par ce projet d'arrêté.

Et à la cruauté et à l'inutilité s'ajoutent également les dégâts causés sans aucun discernement sur les terriers par le déterrage, alors qu'il est scientifiquement admis que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines parfois même protégées. Le blaireau est d'ailleurs protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas...), et plus de 80% des français sont opposés au déterrage, pratique d'une cruauté inouïe indigne d'un pays civilisé. Plus de 80%.

En France, plusieurs départements ont d'ores et déjà renoncé à autoriser des périodes complémentaires de vénerie sous terre, certains parfois d'ailleurs sous la contrainte d'une décision de justice, car cette cabale contre les blaireaux est totalement injustifiée.

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé le 27 avril dernier l'arrêté du préfet du Cantal du 4 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département qui autorisait la vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juillet 2020 puis du 15 mai 2021.

Cette semaine, les tribunaux administratifs de Limoges et de Pau ont respectivement suspendu les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau projetées par les préfets de la Haute-Vienne et des Pyrénées-Atlantiques.

CONCERNANT LA CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE

L'article 8 de ce projet d'arrêté ne laisse même pas un peu de répit aux espèces visées par temps de neige, et y ajoute même la barbarie de la vénerie sous terre, ce sans le moindre fondement.

Seul le désir de satisfaire coûte que coûte le puissant lobby de la chasse semble l'avoir dicté.

Renouvelant une nouvelle fois mon total désaccord avec les dispositions évoquées ci-dessus, je rappelle enfin les termes de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule que lors d'une consultation du public, 'au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.'

Je serai bien sûr particulièrement attentif au contenu de cette synthèse et à sa conclusion.